

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs		minimum 250 frs
Prix du numéro	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 fcs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME

SOMMAIRE

LOIS

1965	
14 juin — Loi n ^o 65-5 modifiant et complétant les articles 9 et 56 du code d'instruction criminelle..	1
14 juin — Loi n ^o 65-6 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne de droit public	2
14 juin — Loi n ^o 65-7 réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux	2
29 juin — Loi n ^o 65-8 portant modification des articles 10 et 13 de la loi n ^o 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une Caisse d'Épargne du Togo	3
21 juillet — Loi n ^o 65-10 portant <u>code des investissements</u> ..	4
21 juillet — Loi n ^o 65-11 portant réglementation des changes dans la République togolaise	9
21 juillet — Loi n ^o 65-12 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique	11
21 juillet — Loi n ^o 65-13 portant <u>codification des impôts directs</u>	11
21 juillet — Loi n ^o 65-14 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit	11
21 juillet — Loi n ^o 65-16 prorogeant les dispositions de la loi n ^o 63-12 du 15 novembre 1963	16
21 juillet — Loi n ^o 65-17 portant <u>Plan de Développement Economique et Social 1966-1970</u>	16

LOIS

LOI N^o 65-5 du 14-6-65 modifiant et complétant les articles 9 et 56 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 9 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *article 9* — La police judiciaire est exercée sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel par :

- 1^o) le procureur de la République et ses substituts ;
- 2^o) les juges d'instruction ;
- 3^o) les juges de paix ;
- 4^o) les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade et les chefs de postes de gendarmerie ;
- 5^o) les commissaires de police ;
- 6^o) les sous-officiers de gendarmerie et les inspecteurs de police désignés par arrêtés du ministre de la justice sur la proposition du procureur général ;
- 7^o) les chefs de circonscriptions et de postes administratifs ;
- 8^o) les maires ».

Art. 2 — L'article 56 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« article 56 — En dehors de la circonscription où siègent le tribunal de droit moderne et ses sections détachées, les chefs de circonscriptions, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit commis dans leur circonscription qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis par le procureur de la République ; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les chefs de circonscriptions doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le procureur de la République ou le juge de section suivant les cas.

Les chefs de circonscriptions, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction criminelle conformément aux dispositions du présent code, sous les deux réserves ci-après :

1°) Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort ; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qui doit intervenir dans les 72 heures à partir du jour de l'arrestation ;

2°) l'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites au chapitre IX du présent livre (articles 127 et suivants).

Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même ou par délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

Dans les informations faites par les chefs de circonscriptions, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle ; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit être obligatoirement posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au Procureur général et au Procureur de la République et, le cas échéant, à toute juridiction saisie d'apprécier si l'inobservation de quelques règles de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

Les pouvoirs attribués aux chefs de circonscriptions par le présent article sont transférés aux juges de paix dans les circonscriptions où siègent les juges de paix. Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent relatives aux nullités ne concernent pas les actes d'instruction effectués par ces juges qui doivent respecter toutes les règles relatives à l'instruction ».

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 65-6 du 14-6-65 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule appartenant à des personnes morales de droit public.

Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 65-7 du 14-6-65 réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de solliciter un permis de conduire, peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle et de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. L'exécution des peines complémentaires temporaires est considérée comme étant suspendue pendant tout le temps où s'exécute la peine principale privative de liberté.